



RCS : CHALON SUR SAONE

Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 70060

Numéro SIREN : 494 750 839

Nom ou dénomination : A.M. TRAVAUX

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2016 sous le numéro de dépôt 2675

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

4 rue Emiland Menand
71100 CHALON SUR SAONE
chal-contact@greffe-tc.net
toutes infos : www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

CORGECO
6 RUE DE NOLAY
BP 98
71203 LE CREUSOT CEDEX

V/REF :
N/REF : 2007 B 70060 / 2016-A-2675

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 03/10/2016, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 01/01/2016
- Cession de parts
Acte sous seing privé en date du 01/01/2016
Procès-verbal d'assemblée en date du 01/10/2016
- Démission(s) de gérant(s)
- Mise à jour des statuts suite à cession de parts
Statuts mis à jour

Concernant la société

A.M. TRAVAUX
Société à responsabilité limitée
rue de Chatillon
71300 Montceau-les-Mines

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2675 le 03/10/2016
R.C.S. CHALON SUR SAONE 494 750 839 (2007 B 70060)

Fait à CHALON SUR SAONE le 03/10/2016,
LE GREFFIER



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Patrice ARBET

Né le 27/10/1967 à LYON (69),
Célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité,
Domicilié 90 rue du Reulet, 71510 ST LEGER SUR DHEUNE
De nationalité française,
Présent à l'acte,

ci-après dénommé "le cédant",
D'UNE PART,

ET

La Société AM SERVICES,

SAS au capital de 4.000,00 euros,
RCS CHALON SUR SAONE 815 185 103,
Ayant siège social sis à Rue de Chatillon, Le Bois du Verne, 71300 MONTCEAU LES MINES,
Dûment représentée à l'effet des présentes par **Monsieur Patrice ARBET**, en sa qualité de représentant régulier de la société au titre de son mandat de Président,
Présente à l'acte,

ci-après dénommée "le cessionnaire",
D'AUTRE PART,

Le Cédant et le Cessionnaire se sont rapprochés pour procéder à la présente cession de parts sociales consentie par le Cédant au profit du Cessionnaire, mais préalablement, il est rappelé les principales caractéristiques de la société **A.M. TRAVAUX**.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

1/ Dénomination sociale : A.M. TRAVAUX

2/ Forme : La société a été constituée suivant acte sous seings privés en date du 01/03/2007 à MONTCEAU LES MINES (71), enregistré le 05/03/2007 au Service des Impôts de SIE CHALON SUR SAONE EST ENREGISTREMENT, Bordereau n°2007/334 Case n°7, Ext 880, sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

3/ Durée de la société : 99 ans

4/ Siège social : Rue de Chatillon, 71300 MONTCEAU LES MINES

5/ RCS CHALON SUR SAONE 494 750 839

PA

6/ Objet social : Réalisation de travaux de gros œuvre, terrassement, constructions, second œuvre et travaux de finition ; Tous travaux de maçonnerie, carrelage, faïence, fourniture et pose de menuiserie bois et aluminium ; Tous travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs.

7/ Capital social : 5.000,00 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

Monsieur Patrice ARBET, à concurrence de250 parts

Monsieur Christophe MOINE, à concurrence de250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

8/ Transmission des parts : Article 14.1 des statuts : « Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. », en conséquence de quoi la présente cession de parts sociales est soumise à l'agrément des associés.

9/ administration de la société : Cogérants : **Monsieur Patrice ARBET** et **Monsieur Christophe MOINE**.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE I – CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur Patrice ARBET** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **La Société A.M. SERVICES** qui accepte, cent vingt-cinq (125) parts sociales, de 10 euros de valeur nominale, numérotées 126 à 250, lui appartenant dans la société **A.M. TRAVAUX**, ci-dessus décrite.

Monsieur Patrice ARBET, cédant, déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

La Société AM SERVICES devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE II – AGREMENT

Conformément à l'article L.223-16 du Code de commerce et à l'article 14.1 des statuts, comme il est rappelé ci-dessus dans les caractéristiques de la société, la présente cession a été agréée lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 01/01/2016.

ARTICLE III - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant déclare que les 125 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées 126 à 250, lui appartiennent, pour les avoir acquises de la constitution de la société en contrepartie de son apport initial.

ARTICLE IV - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire, global et définitif de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250,00) EUROS**, soit DIX (10) EUROS par part cédée, que **La Société AM SERVICES** a payé comptant ce jour à **Monsieur Patrice ARBET**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE.

ARTICLE V – GARANTIE DE PASSIF

D'accord exprès entre les parties, la présente cession n'est pas assortie d'une clause de garantie de passif.

Monsieur Patrice ARBET déclare que la société **A.M. TRAVAUX** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

ARTICLE VI – OPPOSABILITE

La présente cession sera signifiée à la société **A.M. TRAVAUX** dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE VII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Pour le Cédant : à son domicile comme indiqué entête des présentes,
- Pour le Cessionnaire : à son siège social comme indiqué entête des présentes,

Chaque Partie s'engage à aviser l'autre, par écrit, de tout changement d'adresse.

ARTICLE VIII - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La société **A.M. TRAVAUX** n'étant pas à prépondérance immobilière, la présente cession bénéficie par conséquent de l'abattement fiscal prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le cédant déclare que :

- la société **A.M. TRAVAUX** reste soumise à l'impôt sur les sociétés,
- la société continue d'exister avec plusieurs associés,

PA.

- le capital social est composé de 500 parts sociales,
- les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, le montant de l'abattement sera de : $(23\ 000 \times 125)/500 = 5\ 750$ euros

La valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : $1\ 250 \text{ euros} - 5\ 750 = -4\ 500 \times 3/100 = 0$ euros.

Le Montant des droits d'enregistrement de la présente cession s'élève par conséquent au montant minimum de perception, soit à un montant de 25 euros.

ARTICLE IX – AFFIRMATION DE SINCERITE.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix, elles reconnaissent avoir connaissance des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE X - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE XI - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistré à : SIE CHALON SUR SAONE

Le 26/09/2016 Bordereau n°2016/1 071 Case n°3

Ext 2097

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 4 €

Total liquidé : vingt-neuf euros

Montant reçu : vingt-neuf euros

Le Contrôleur des finances publiques

Le Contrôleur

Fait à MONTCEAU LES MINES,

le 01/01/2016,

En 5 originaux

Mr ALEXANDRE Pascal

Monsieur Patrice ARBET (1)

La Société AM SERVICES (2)

Représentée par M. Patrice ARBET

Lu et approuvé. Bon pour la cession de cent vingt cinq parts. Bon pour quittance.

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christophe MOINE,

Né le 23/02/1966 à LE CREUSOT (71),

Demeurant au 23, Route de Montchanin, 71450 BLANZY

Marié à Madame Marie-Line DEVELAY épouse MOINE, sous le régime légale de la communauté de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 08 Août 1992 à GEX (01) ;

De nationalité française,

Présent à l'acte,

ci-après dénommé "le cédant",

D'UNE PART,

ET

La Société AM SERVICES,

SAS au capital de 4.000,00 euros,

RCS CHALON SUR SAONE 815 185 103,

Ayant siège social sis à Rue de Chatillon, Le Bois du Verne, 71300 MONTCEAU LES MINES,

Dûment représentée à l'effet des présentes par **Monsieur Patrice ARBET**, en sa qualité de représentant régulier de la société au titre de son mandat de Président,

Présente à l'acte,

ci-après dénommée "le cessionnaire",

D'AUTRE PART,

EN LA PRESENCE DE

Madame Marie-Line MOINE conjointe commun en biens de Monsieur Christophe MOINE, comme décrit ci-dessus.

Le Cédant et le Cessionnaire se sont rapprochés pour procéder à la présente cession de parts sociales consentie par le Cédant au profit du Cessionnaire, mais préalablement, il est rappelé les principales caractéristiques de la société **A.M. TRAVAUX**.

M.L.M

CA

PA

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI:

1/ Dénomination sociale : A.M. TRAVAUX

2/ Forme : La société a été constituée suivant acte sous seings privés en date du 01/03/2007 à MONTCEAU LES MINES (71), enregistré le 05/03/2007 au Service des Impôts de SIE CHALON SUR SAONE EST ENREGISTREMENT, Bordereau n°2007/334 Case n°7, Ext 880, sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

3/ Durée de la société : 99 ans

4/ Siège social : Rue de Chatillon, 71300 MONTCEAU LES MINES

5/ RCS CHALON SUR SAONE 494 750 839

6/ Objet social : Réalisation de travaux de gros œuvre, terrassement, constructions, second œuvre et travaux de finition ; Tous travaux de maçonnerie, carrelage, faïence, fourniture et pose de menuiserie bois et aluminium ; Tous travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs.

7/ Capital social : 5.000,00 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

Monsieur Patrice ARBET, à concurrence de250 parts

Monsieur Christophe MOINE, à concurrence de250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts sociales.

8/ Transmission des parts : Article 14.1 des statuts : « Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. », en conséquence de quoi la présente cession de parts sociales est soumise à l'agrément des associés.

9/ administration de la société : Cogérants : **Monsieur Patrice ARBET** et **Monsieur Christophe MOINE**.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI :

ARTICLE I – CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur Christophe MOINE** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **La Société AM SERVICES** qui accepte, cent vingt-cinq (125) parts sociales, de 10 euros de valeur nominale, numérotées 251 à 375, lui appartenant dans la société **A.M. TRAVAUX**, ci-dessus décrite.

Monsieur Christophe MOINE, cédant, déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

La Société AM SERVICES devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE II – AGREMENT

Conformément à l'article L.223-16 du Code de commerce et à l'article 14.1 des statuts, comme il est rappelé ci-dessus dans les caractéristiques de la société, la présente cession a été agréée lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 01/01/2016.

ARTICLE III - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant déclare que les 125 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées 251 à 375, lui appartiennent, pour les avoir acquises de la constitution de la société en contrepartie de son apport initial.

ARTICLE IV – INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Est à l'instant intervenue, **Madame Marie-Line DEVELAY épouse MOINE**, épouse de **Monsieur Christophe MOINE**, cédant, avec lequel elle demeure au 23, Route de Montchanin, 71450 BLANZY, laquelle donne son consentement à la cession et autorise son conjoint à en percevoir le prix.

ARTICLE V - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire, global et définitif de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250,00) EUROS**, soit DIX (10) EUROS par part cédée, que **La Société AM SERVICES** a payé comptant ce jour à **Monsieur Christophe MOINE**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE.

ARTICLE VI – GARANTIE DE PASSIF

D'accord exprès entre les parties, la présente cession n'est pas assortie d'une clause de garantie de passif.

Monsieur Christophe MOINE déclare que la société **A.M. TRAVAUX** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

ARTICLE VII – OPPOSABILITE

La présente cession sera signifiée à la société **A.M. TRAVAUX** dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE VIII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- Pour le Cédant : à son domicile comme indiqué entête des présentes,
- Pour le Cessionnaire : à son siège social comme indiqué entête des présentes,

Chaque Partie s'engage à aviser l'autre, par écrit, de tout changement d'adresse.

ARTICLE IX - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La société **A.M. TRAVAUX** n'étant pas à prépondérance immobilière, la présente cession bénéficie par conséquent de l'abattement fiscal prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le cédant déclare que :

- la société **A.M. TRAVAUX** reste soumise à l'impôt sur les sociétés,
- la société continue d'exister avec plusieurs associés,
- le capital social est composé de 500 parts sociales,
- les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, le montant de l'abattement sera de : $(23\,000 \times 125)/500 = 5\,750$ euros

La valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : $1\,250 \text{ euros} - 5\,750 = -4\,500 \times 3/100 = 0$ euros.

Le Montant des droits d'enregistrement de la présente cession s'élève par conséquent au montant minimum de perception, soit à un montant de 25 euros.

ARTICLE X – AFFIRMATION DE SINCERITE.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix, elles reconnaissent avoir connaissance des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE XI - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

coi A.L.A. PA-

ARTICLE XI - FRAIS

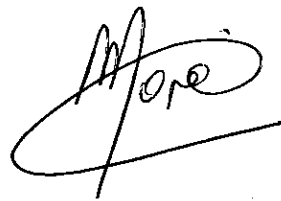
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à MONTCEAU LES MINES,
le 01/01/2016,
En 5 originaux

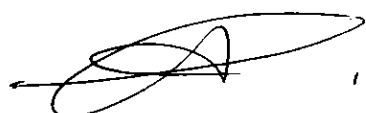
Monsieur Christophe MOINE (1)

Madame Marie-Line MOINE

Lu et approuvé. Bon pour la
cession de vingt cinq
parts. Bon pour quittance

La Société AM SERVICES (2)
Représentée par M. Patrice ARBET

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.


(1) Le cédant fera précéder sa signature
cession de (nombre en lettres) parts. Bon

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature
acceptation de la cession".

Enregistré à : SIE CHALON SUR SAONE

Le 26/09/2016 Bordereau n°2016/1 071 Case n°2

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 4 €

Total liquidé : vingt-neuf euros

Montant reçu : vingt-neuf euros

Le Contrôleur des finances publiques

Le Contrôleur

ALEXANDRE Pascal

Ext 2096

A.M. TRAVAUX

SARL au capital de 5.000,00 Euros
Siège social : Rue de Chatillon
71300 MONTCEAU LES MINES
RCS CHALON SUR SAONE 494 750 839

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1 JANVIER 2016

L'an deux mil seize, le premier janvier,
A 14 heures,

Les associés de la société A.M. TRAVAUX, société à responsabilité limitée au capital de 5.000,00 euros, divisé en 500 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sis à MONTCEAU LES MINES, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

Sont présents ou dûment représentés:

Monsieur Patrice ARBET, propriétaire de	250 parts sociales
Monsieur Christophe MOINE, propriétaire de	250 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Christophe MOINE**, gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- copie des convocations,
- les statuts de la société,
- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- deux actes de cession de parts sociales,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation des deux cessions de parts sociales à intervenir au profit de la Société AM SERVICES et agrément de ladite société en qualité de nouvelle associée ;
- Démission d'un cogérant et décision à prendre sur son éventuel remplacement,
- Modification corrélative des statuts,

PA.

- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du gérant. Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Un débat s'instaure entre les associés. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Patrice ARBET et Monsieur Christophe MOINE de céder à la société AM SERVICES , SAS, RCS CHALON SUR SAONE 815 185 103, représentée par Monsieur Patrice ARBET, non associée, 250 parts sociales, à savoir 125 parts pour chacun, soit DEUX CENT CINQUANTE (250) PARTS SOCIALES, numérotées 126 à 375 leur appartenant dans la Société, et ce conformément à l'article 14.1 des statuts, lequel exige l'agrément des associés, déclare autoriser et agréer ladite cession, qui sera réalisée à compter du jour où l'acte de cession sera signifiée à la Société, et déclare agréé la société AM SERVICES en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, de modifier de plein droit l'article 8 des statuts, selon les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES »

Aux termes de l'AGE du 01/01/21016, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit entre les associés :

- **Monsieur Patrice ARBET**,
à concurrence de 125 parts sociales, numérotées de 1 à 125 inclus, ci125 parts
- **Monsieur Christophe MOINE**,
à concurrence de 125 parts sociales, numérotées de 376 à 500 inclus, ci125 parts
- **La Société AM SERVICES**,
à concurrence de 250 parts sociales, 126 à 375 inclus, ci.....250 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 500 parts

(...)Le reste de l'article demeure inchangé »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de la démission du gérant **Monsieur Patrice ARBET**, avec effet à compter de ce jour, demeurant au 90, Rue du Reulet, 71510 ST LEGER SUR DHEUNE, décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

L'Assemblée Générale le remercie pour les services rendus à la Société et précise que quitus lui est rendu ce jour.

L'Assemblée Générale décide également que l'identité des dirigeants ne figurera plus dans les statuts et décide par conséquent la modification de l'article 16 des statuts, en supprimant les alinéas 2 et 3 dudit article portant identité des 2 gérants.

L'Assemblée Générale décide également la suppression de l'article 30 lequel n'a plus de raison d'être.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

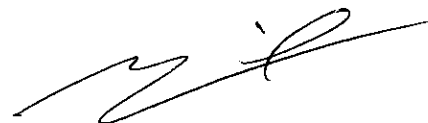
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, et les associés présents et représentés, pour être consigné dans le registre prévu à cet effet, pour servir et valoir ce que de droit.

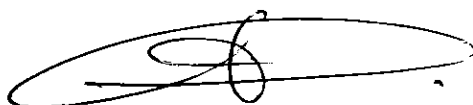
Monsieur Patrice ARBET



Monsieur Christophe MOINE



La Société AM SERVICES



Enregistré à : SIE CHALON SUR SAONE EST ENREGISTREMENT
Le 05/03/2007 Bordereau n°2007/334 Case n°7 Ext 880
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant perçu : zéro euro
L'Agent : Danièle MICHELIN

A.M. TRAVAUX
Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000,00 Euros
Siège social : Rue de Chatillon
71300 MONTCEAU LES MINES
RCS CHALON SUR SAONE 494 750 839

STATUTS

Gérant



**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

Monsieur Christophe MOINE

A jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 01/01/2016

Les soussignés :

- Monsieur Patrice ARBET

Né le 27/10/1967 à LYON VIII (69)

Domicilié 90 rue du Reulet – 71 510 ST LEGER SUR DHEUNE

Célibataire

- Monsieur Christophe MOINE

Né le 23/02/1966 à LE CREUSOT (71)

Domicilié 23 route de Montchanin – 71 450 BLANZY

Marié sous le régime de la communauté de biens à Madame Marie-Line MOINE
(née DEVELAY) le 08 Août 1992 à GEX (01) ;

Tous de nationalité Française ;

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Réalisation de travaux de gros œuvre, terrassement, constructions, second œuvre et travaux de finition ;
- Tous travaux de maçonnerie, carrelage, faïence, fourniture et pose de menuiserie bois et aluminium ;
- Tous travaux d'aménagements intérieurs et extérieurs.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.M. TRAVAUX

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Rue de Chatillon
71300 MONTCEAU LES MINES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- Monsieur Patrice ARBET apporte à la société
une somme en numéraire de deux mille cinq cents Euros.....2 500 Euros
- Monsieur Christophe MOINE apporte à la société
une somme en numéraire de deux mille cinq cents Euros.....2 500 Euros

SOIT AU TOTAL DES APPORTS.....5 000 Euros

L'intégralité du capital, soit la somme de cinq mille (5 000) euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte spécial bloqué ouvert à la Caisse d'Epargne, Agence rue Gaston Crémieux – 71 303 MONTCEAU LES MINES CEDEX au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Madame Marie-Line MOINE, conjoint commun en biens de Monsieur Christophe MOINE, apporteur de deniers provenant de la communauté, a été avertie en temps utile de cet apport et ne manifeste pas l'intention de devenir personnellement associée de la société. Une revendication ultérieure pourra être réalisée selon les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq mille (5 000) Euros.

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de dix (10) Euros chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribués aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Aux termes de l'AGE du 01/01/21016, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit entre les associés :

- Monsieur Patrice ARBET ,
à concurrence de 125 parts sociales, numérotées de 1 à 125 inclus, ci125 parts
- Monsieur Christophe MOINE,
à concurrence de 125 parts sociales, numérotées de 376 à 500 inclus, ci125 parts
- La Société AM SERVICES,
à concurrence de 250 parts sociales, 126 à 375 inclus, ci250 parts

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont intégralement souscrites, libérées et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en

une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par

voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou sous seing privé. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion ou par convocation verbale à la condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2007.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.